



MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

Paris, le

22 MAI 1996

DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Sous-direction des produits et des déchets

Affaire suivie par : Jean-Loup GARCIN
Ligne directe : 15.52
Référence : DPPR/SDPD/JLG/BG/N° 96- 841

Le ministre de l'environnement

à

Messieurs les Préfets du Nord-Pas-de-Calais, Somme, Manche, Ile-et-Vilaine, Côte d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouche-du-Rhône, Var, Alpes Maritimes

Objet : Difficultés des communes à faire face aux pollutions marines.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, copie de la lettre que j'ai adressée le 6 mars à un député au sujet des difficultés rencontrées par certaines communes face aux pollutions marines. Comme vous le remarquerez, si les responsabilités des communes en matière d'élimination des déchets sont clairement précisées dans les textes en vigueur, mon département indique que ni l'ADEME ni les agences de l'eau ne peuvent intervenir pour aider financièrement les collectivités locales pour le ramassage des déchets littoraux. Les services de l'ADEME peuvent néanmoins leur apporter des solutions techniques susceptibles à réduire leur charge.

Pour le ministre et par délégation
le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Gustave DEFRANCE

Le Ministre de l'Environnement

V/Réf. LG/3175^{av}ML/lb
N/Réf. CPE/9508565

Paris, le 06 MARS 1996

Monsieur le Député,

Vous aviez appelé l'attention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, sur les difficultés de la Municipalité de Barbatre face aux pollutions marines.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux précise en son article 12 que les communes et leurs groupements assurent l'élimination des déchets ménagers. L'article 14 de la même loi stipule que l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Par ailleurs, le code des communes précise en son article L. 131.1 que "le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs". A l'article 131.2 de ce code, il est précisé que "la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° - Tout (...) ce qui comprend le nettoyage (...). La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux".

Ces dispositions fixent bien les responsabilités des communes en matière d'élimination des déchets

La loi du 15 juillet 1975 a également prévu en son article 22-3 la création d'un fonds de modernisation de la gestion des déchets au sein de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Ce fonds permet le versement d'aides financières. Cependant, ces concours financiers ne sont attribués aux collectivités que pour financer des investissements de modernisation de la collecte et du traitement des déchets ayant pour effet d'en réduire l'impact sur l'environnement. Ils ne peuvent pas être utilisés pour alléger une dépense de fonctionnement

Monsieur Louis GUEDON
Député de la Vendée
Conseiller Général
Maire des Sables-d'Olonne
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS

.../...

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne ne peut pas non plus intervenir pour aider financièrement les collectivités locales pour le ramassage des déchets littoraux. Par contre, cette agence aide la commune de Barbatre (collectivité de l'île de Noirmoutier) dans le financement des travaux d'assainissement (réseaux d'épuration).

Il n'existe donc pas de dispositif susceptible d'aider la commune de Barbatre dans l'exercice de ses responsabilités. Les services de l'ADEME, et plus particulièrement sa délégation régionale de Pays-de-la-Loire, sont néanmoins à la disposition de cette collectivité pour la recherche de techniques susceptibles de réduire les charges correspondantes.

Par ailleurs, je vous informe que le Ministère de l'Environnement renouvelle les 23 et 24 mars prochains l'opération "Nettoyage de Printemps" qui consiste à sensibiliser le plus grand nombre d'acteurs locaux - citoyens, associations, collectivités publiques, entreprises - pour nettoyer ou réhabiliter des sites puis transporter les déchets ramassés afin qu'ils soient valorisés ou éliminés par les filières appropriées.

En espérant avoir répondu à vos interrogations et en restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Tres cordialement



Corinne LEPAGE